

N° 27 / 2010 pénal.
du 15.7.2010
Numéro 2787 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze juillet deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), éducateur, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties civiles :

1) **A.)**, demeurant à L-(...), (...),

2) **B.)**, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation.

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 décembre 2009 sous le numéro 964/09 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la déclaration de pourvoi faite au greffe de la Cour supérieure de justice le 30 décembre 2009 par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, au nom et pour compte de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 29 janvier 2010 aux parties civiles A.) et B.) et au Parquet Général, déposé au greffe de la Cour le premier février 2010 ;

Vu le « mémoire additionnel » de X.) , valant note de plaidoiries ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait renvoyé X.) avec d'autres prévenus, et en présence des parties civiles, devant une chambre correctionnelle du même tribunal pour y répondre du chef d'homicide involontaire ; que sur appel de X.) , la Cour d'appel confirma l'ordonnance entreprise ;

Sur la procédure :

Attendu que l'appelant conclut à voir écarter des débats le « mémoire » du Parquet Général déposé en dehors du délai d'un mois prévu à l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Mais attendu que le Ministère Public n'est pas défendeur et à ce titre n'est pas soumis à l'article 44 précité ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le demandeur en cassation qui invoque la violation, pendant la phase d'instruction, des articles 6.1 et 6.3b de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme, entend justifier la recevabilité de son recours en faisant plaider que la Cour d'appel, statuant en chambre du conseil, en déclarant irrecevables les demandes basées sur l'article 6 de la Convention précitée, ont statué, par des dispositions définitives que le tribunal, appelé à connaître de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué n'a toisé aucune question de compétence ; qu'il n'a pas non plus statué définitivement sur l'action publique ni sur le principe de l'action civile ;

d'où il suit que le pourvoi est irrecevable au regard de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze juillet deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.